

ARRETE 23/2024

Règlementant le régime de priorité au carrefour formé

par la rue du Château et la rue Paul Verlaine

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la rue du Château et la rue Paul Verlaine dans l'agglomération de MONDORFF (57570),

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour formé par la rue du Château et la rue Paul Verlaine situé dans l'agglomération de Mondorff (57570), la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du Château et se dirigeant vers la D1, devront marquer un temps d'arrêt (STOP) et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Paul Verlaine considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Mondorff.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les règles en vigueur dans la commune de Mondorff (57570).

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Mondorff, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Hettange-Grande, le SIVU de Police intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mondorff, le 13 septembre 2024
Rachel ZIROVNIK,
Maire.

